



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CENTRE AQUALUDIQUE NAUILOUE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-2023000070-20231110-107-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 16/11/2023

ARTICLE 1 : Ouverture

Le centre aqualudique est ouvert aux périodes et heures fixées portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Dans le cas de grande affluence et en vue de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'utilisateurs, la Communauté de Communes se réserve le droit de scinder la journée en plusieurs séances d'admission du public.

En cas de dépassement de la fréquentation maximale instantanée (FMI affichée), l'admission de nouveaux baigneurs est suspendue. L'accès est à nouveau possible en fonction des départs constatés.

La Communauté de Communes pourra réserver, à certaines heures d'ouverture au public, une ligne d'eau réservée aux usagers sportifs.

Pendant les heures d'ouverture, les établissements de natation sont surveillés de façon constante par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

Tous les incidents survenus dans l'enceinte du bassin seront portés à la connaissance des MNS et réglés par eux. Ils devront en informer dans les plus brefs délais le responsable de la structure.

ARTICLE 2 : Admission des usagers / Paiement

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra s'acquitter d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération de Conseil Communautaire (voir tarifs affichés).

Les enfants de moins de 4 ans (jour de naissance) accompagnés de leurs parents sont dispensés du droit d'entrée. Le tarif enfant correspond à la tranche d'âge de 4 ans à 16 ans. Le tarif adulte est acquitté dès l'âge de 16 ans.

Les enfants de moins de 8 ans et les non-nageurs devront être accompagnés et sous la garde et la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins 16 ans, parent, proche parent ou personne autorisée par les parents. Ces personnes ne pourront avoir la garde de plus de trois enfants de moins de 8 ans et non-nageurs. En cas de FMI atteinte en raison d'une saturation de Nautiloué, les personnes titulaires de carte d'abonnement ne sont pas prioritaires par rapport aux personnes ne disposant pas de carte d'abonnement. Les entrées se font alors en fonction des sorties de l'établissement, par ordre d'arrivée dans la file d'attente. Les personnes à mobilité réduite restent prioritaires.

Attention :

- Aucun remboursement ne sera effectué une fois le portillon de contrôle d'entrée franchi.
- En cas de perte ou de vol, les cartes ne seront pas recréées, les entrées restantes sont perdues.
- En cas d'intempéries, l'accès à l'extérieur peut être condamné par les MNS.
- En cas de panne partielle ou complète de la structure, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 3 : Déshabillage et habillage

Les usagers disposent de cabines à change rapide. Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition des usagers. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant de leur garçon ou fille de moins de 8 ans. Le déshabillage et l'habillage en dehors de ce local sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

ARTICLE 4 : Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs utilisent des casiers individuels. Chaque baigneur est tenu d'utiliser les vestiaires de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des casiers doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les casiers sont munis d'une clé et d'un bracelet sur lequel figure le numéro correspondant. Le baigneur doit obligatoirement porter ce bracelet d'une façon apparente pendant tout le temps de sa présence dans l'établissement.

En cas de perte ou de détérioration du bracelet, l'utilisateur versera l'indemnité de remplacement.

Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations intercommunales ou objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans l'établissement.

La Communauté de Communes dégage toutes responsabilités en cas de vol, perte ou destruction des vêtements ou objets entreposés.

ARTICLE 5 : Tenue des usagers

Les usagers doivent rester vêtus correctement et décemment dans tout l'établissement. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes ayant revêtu un maillot de bain, slip de bain **non flottants, jusqu'au coude et genou**, et strictement réservé à cet usage (boxer, short, bermudas, jeans coupés sont interdits). **Cette tenue ne devra pas avoir été portée avant l'accès à la piscine.**

Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade (type Lycra) et ajustées « auprès du corps » pour éviter le risque de s'accrocher ou d'être happé par des appareils de filtration.

Le port de **T-shirts UV** manches courtes est toléré dans les bassins extérieurs. Pour les enfants en bas âge, **les couches spécifiques milieu aquatique** sont obligatoires. Le port de maillots transparents ou tenues de bains susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Les baigneurs ou accompagnateurs ayant une tenue indécente, une attitude incorrecte ou menaçante seront immédiatement expulsés sans pouvoir prétendre à un remboursement de leur entrée.

ARTICLE 6 : Fréquentation des bassins

La fréquentation des vestiaires et bassins est mixte, cependant les installations de WC, dames sont interdites aux hommes et réciproquement.

ARTICLE 7 : Hygiène

La douche et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

Les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves, sous peine de se voir interdire l'accès aux bassins.

L'accès de l'établissement est interdit aux blessés porteurs de plaies, pansements ou d'affections cutanées. Il est interdit de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, manger ou transporter de la nourriture et des bouteilles du bar dans les bassins et sur les plages.

Par mesure d'hygiène, toute personne enduite d'un produit solaire s'isolera du sol (serviettes, rabanes ...) et avant de pénétrer dans l'eau passera obligatoirement aux douches de propreté, savonnée et rincée soigneusement.

Les cheveux longs doivent être attachés.

Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

ARTICLE 8 : Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus, par mesure d'hygiène et pour éviter toute dégradation.

Tout dommage ou dégât fera l'objet d'une constatation d'un agent assermenté et sera réparé par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants sans préjudice de poursuites pénales.

ARTICLE 9 : Pataugeoire

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans **sous la garde et surveillance permanente** d'une personne âgée d'au moins 16 ans, parent, proche parent ou autorisée par les parents. Ces personnes ne pourront avoir la garde de plus de trois enfants.

ARTICLE 10 : Pentagliss

L'accès au pentagliss, pour des raisons de sécurité, est règlementé ainsi :

- Interdit aux enfants de moins de 3 ans
- Interdiction de descendre à plusieurs dans le même couloir, sauf autorisation du MNS (enfants de 3 à 6 ans)
- Interdiction de pousser, de courir, de descendre à genoux, de faire des sauts périlleux avant et arrière, de changer de couloir, de se freiner.
- Interdiction de remonter le pentagliss
- Attendre l'évacuation du couloir et la sortie de l'espace réception, avant de s'élancer
- La sortie se fait exclusivement par le bas du pentagliss
- Le pentagliss peut être fermé pour raisons de sécurité.

ARTICLE 11 : Zone détente

- Voir le règlement intérieur de l'espace forme

ARTICLE 12 : Salle de remise en forme

- Voir le règlement intérieur de l'espace forme

ARTICLE 13 : Les plages et douches

L'accès des plages et douches n'est permis qu'aux baigneurs en maillot de bain et personnes sans chaussures (à leurs risques et périls). La plus grande décence doit y être observée.

ARTICLE 14 : Mesures d'ordre et de tranquillité

Il est interdit :

- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- D'emporter de l'alcool de quelques natures qu'elles soient (un contrôle des effets personnels pourra être effectué),
- De fumer dans l'établissement, la cigarette électronique est interdite dans l'établissement,
- D'utiliser des masques sous-marins, tubas ou autres appareils sous-marins sauf autorisation par les MNS de l'établissement,
- De simuler une noyade sous peine d'expulsion,
- D'importuner le public par des jeux ou par des actes brutaux, dangereux, immoraux, de cracher,
- De pousser des cris ou de courir sur les plages,
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages,
- De jouer au ballon, à la balle ou tous autres jeux de plage sur les pelouses en dehors des zones prévues à cet effet (espace volley),
- D'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de son,
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- D'escalader la clôture et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- D'introduire des animaux.

Les jeux devront obligatoirement se pratiquer aux emplacements prévus à cet effet. Le passage aux douches et pédiluves est obligatoire au retour du terrain de jeux et solarium.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations se verra sanctionner par les mesures suivantes selon la gravité des faits :

1. Avertissement verbal par le MNS
2. Interdiction momentanée par le MNS (ex : interdit de pentagliss pendant une durée déterminée)
3. Interdiction définitive par le MNS (ex : pour la journée du pentagliss)
4. Exclusion de la structure pour la journée par le MNS
5. Exclusion pour 8 jours par décision conjointe du MNS et du responsable de la structure (si mineur appel des parents),
6. Exclusion au mois via un courrier du Président de la CCLL,
7. Exclusion pour la saison d'été, si insulte, casse, menace, fraude... via un courrier du Président de la CCLL
8. Exclusion définitive de la structure (récidive) via un courrier du Président de la CCLL.

L'accès des établissements est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents communautaires et de la force publique chargés de la surveillance.

Les MNS sont habilités à faire respecter le présent règlement et à en relever les infractions.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

Par mesure de sécurité, le pentagliss, la nage à contre-courant, peuvent être fermés en cas d'accident, de forte affluence ou de non-respect répété des règles de sécurité.

La pratique du plongeon dans les parties de petite profondeur des bassins est interdite.

L'utilisation de bouées ou ceintures ne sera admise dans les bassins que sous la seule responsabilité des utilisateurs (adulte) ou parents (mineur).

Les MNS pourront les interdire en cours de journée pour des besoins de surveillance.

Les apnées prolongées sont interdites et soumises à l'acceptation des MNS.

En cas de blessure, les MNS doivent être prévenus par les témoins. Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins. Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

ARTICLE 16 : Prises de vues

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques par des professionnels sont interdites sans autorisation préalable et écrite de l'administration intercommunale et des personnes concernées.

ARTICLE 17 : Fermeture de la caisse, évacuation

La délivrance des billets et cartes d'abonnements d'entrée est suspendue **45 minutes** avant la fermeture de l'établissement. Les abonnés peuvent continuer néanmoins d'accéder aux bassins au-delà de cet horaire.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs une demi-heure à l'avance. L'évacuation du bassin a lieu **20 minutes** avant la fermeture de l'établissement, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

ARTICLE 18 : Réclamation

Toutes les réclamations sont consignées, directement au responsable de la structure, sur un livre prévu à cet effet.

ARTICLE 19 : Sanctions

Indépendamment des mesures d'expulsions prévues, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Scolaires

Les enfants des écoles peuvent être reçus par groupe, accompagnés par leurs enseignants suivant l'horaire établi à l'avance par l'Inspecteur Académique, en accord avec la Communauté de Communes, aux conditions consenties par l'administration compétente.

ARTICLE 21 : Apprentissage de la natation

L'enseignement de la natation sera assuré exclusivement par les MNS de l'établissement et les enseignants habilités par l'administration compétente.

ARTICLE 22 : Groupes pendant le public

Voir règlement spécifique concernant les groupes.

ARTICLE 23 : Prêt de matériel

Le matériel de natation (planches, perches, ceintures...) est prêté pendant les heures d'ouverture au public uniquement aux groupes structurés, encadrés par les MNS de l'établissement, qui en ont formulé la demande et reçu l'autorisation du responsable de la structure.

ARTICLE 24 : Publicité

Toute publicité quelle qu'elle soit, est interdite, sauf autorisation expresse du responsable de la structure.

ARTICLE 25 : Leçons de natation et activités encadrées

Le tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire est affiché dans le hall d'entrée du centre aqualudique. Les leçons doivent être réservées et acquittées auprès des hôtesses de caisse.

ARTICLE 26 :

Mesdames et Messieurs les MNS, le Chef de bassin, Monsieur le responsable du centre aqualudique, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Ornans, le 14/09/2023
Le Président de la CCLL
Jean Claude GRENIER